

de la séparation monétaire, dans chacun des Etats, dans la monnaie de l'Etat respectif et précisément pour les assurances attribuées au portefeuille du Royaume d'Italie en liras au taux de change de 60 centimes de lire pour une couronne austro-hongroise et pour les assurances attribués au portefeuille du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, en dinars serbes ou en couronnes yougoslaves, au taux de change d'une couronne yougoslave et d'un dinar, respectivement pour une et quatre couronnes austro-hongroises.

Seront également réglés en liras italiennes au taux de change de 60 centimes de lire pour une couronne austro-hongroise les contrats conclus en couronnes austro-hongroises dans les territoires annexés au Royaume d'Italie entre des Compagnies visées à l'art. 2 qui ont leur siège ou leurs succursales dans les mêmes territoires, et des ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui à partir de la date du 20 avril 1919 ont payé leurs primes en liras italiennes, et cela même dans le cas où, après un ou plusieurs paiements en liras, des primes auraient été payés en dinars ou en couronnes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, étant entendu que, dans ce cas, l'assuré devra compléter les paiements en liras.

Les mêmes règles s'appliqueront aux versement de primes à partir de la réorganisation du système monétaire dans chacun des Etats.

Art. 5. — En ce qui concerne les contrats d'assurance passés en monnaie étrangère (autre qu'en couronnes austro-hongroises) qui étaient compris, le 31 décembre 1918, dans le portefeuille relatif au territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, ils seront attribués:

a) s'il s'agit de contrats passés avec des assurés qui avaient au 31 décembre 1918 respectivement le siège principal de leurs affaires ou leur demeure habituelle sur le territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, faisant partie des territoires d'une des Hautes Parties contractantes, au portefeuille de celle desdites Hautes Parties à laquelle a été annexé le territoire en question;

b) en tout autre cas, au portefeuille de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'agence à laquelle a été payée la dernière prime d'assurance ou la dernière quote-part de rente avant le 31 décembre 1918.

En ce qui concerne les contrats d'assurance passés en monnaie étrangère, prévus au présent article, les paiements se feront dans la monnaie étrangère respective.